45e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 23 7 JUIN 1928

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 5, du 4 mai 1928)

Actes de S. S. Pie XI

I. Convention des 15 avril et 3 mai 1928 entre le Saint-Siège et la République Portugaise au sujet du statut ecclésiastique des Indes portugaises (texte en italien et en portugais).

II. 2 mai 1928. Lettre autographe (en italien) au Cardinal-Vicaire, à propos du « Premier Concours national féminin de gymnastique et d'athlétisme pour les Jeunes Italiennes » tenu à Rome les 4, 5 et 6 mai (traduction française dans les pages documentaires de la *Croix* du 10 mai).

III. Lettres du Pape. — 1° 12 décembre 1927. A Mgr Lacy, évêque de Middlesbrough (Angleterre), à l'occasion du 60e anniversaire de son sacerdoce. — 2° 17 avril 1928. Au cardinal Bisleti, protecteur de la Société de Ste-Cécile (italienne), à l'occasion du 14e Congrès de ladite Société et des fêtes en l'honneur de Guy d'Arezzo.

S. Congr. Consistoriale

29 avril 1927. Le siège épiscopal d'Hamilton (Canada) est transféré, de l'ancienne cathédrale de l'Immaculée-Conception devenue trop exiguë et trop peu centrale, en la nouvelle cathédrale St-Patrice.

S. C. pour l'Eglise Orientale

16 avril 1928. A l'occasion du concile des évêques arméniens qui doit s'ouvrir à Rome le 6 mai, est déclarée terminée la visite apostolique du Patriarcat des Arméniens, et le patriarche S. Exc. Mgr Terzian est rétabli dans le plein exercice de son pouvoir et de sa juridiction.

S. C. du Concile

I

12-20 novembre 1927.

APUANA (*Pontremoli*, Italie du Nord)

FUNERUM

Die 12 novembris 1927

SPECIES FACTI. — Communale — ut aiunt — cœmeterium civitatis Apuanæ situm materialiter est in territorio parœciæ cathedralis B. M. V. sideribus receptæ : nulla tamen auctoritate ecclesiastica est conditum, immo cum etiam acatholicorum corpora ibi tumulentur, nec rituali benedictione donatum est, sed tumuli et fossæ singillatim benedici solent. Fere ab ejus institutione, post hominum memoriam, nonnulli etiam christifideles *suburbanæ* parœciæ B. M. V. ab Angelo salutatæ — quæ quidem parœcia finitima est territorio parœciæ urbanæ S. Petri, *et proprium habet cœmeterium*, sed jam angustum, squalens et incommodum — facile obtinuerunt ut in præfato communali cœmeterio Apuano sepelirentur : sive quod ibi exstet sepulcrum majorum seu familiæ, sive quod ante mortem suam patefecerint voluntatem ut ibidem eorum corpora deponerentur, sive demum heredes ipsorum ita perfici curarent. In hisce casibus, obtenta per heredes venia ab auctoritate communali, absque ulla difficultate, non secus ac parochi ceterarum quatuor civitatensium parœciarum, parochus suburbanus Ssmæ Annuntiatæ, peracto funere in sua ecclesia, cadavera suorum associabat ad cœmeterium communale, vel saltem — in casu sepulturæ electivæ, aut de parentum arbitrio decretæ — usque ad limites parœciæ cathedralis B. M. V. assumptæ. Id tamen non patitur novus præpositus-parochus hujus ecclesiæ cathedralis, qui ratus hac ratione lædi can. 1218-1230, 1232 Cod. juris can., signanter vero can. 1230, 7° de jure ecclesiæ cathedralis, annuente suo Rmo Ordinario, postulavit a Sacra Concilii Congregatione declarari utri jus exsequias peragendi et associandi cadavera in casu competeret. Præhabitis itaque duorum Consultorum votis, Emis Patribus dubia quæ sequuntur proposita sunt :

« I. — An parocho Ssmæ Annunciatæ jus exclusivum competat sepulturæ ecclesiasticæ sui parœciani qui sepulchrum habeat in municipali cœmeterio in casu ? »

« II. — An idem exclusivum jus eidem parocho competat si suus parœcianus tumulationem ibidem elegerit in casu ? »

SYNOPSIS DISCEPTATIONIS. — Præpositus-parochus ecclesiæ SS. Assumptæ (cathedralis) in hoc potissimum intentionem suam fundat, quod cœmeterium de quo agitur, a parocho SS. Annuntiatæ, quæ parœcia diversum cœmeterium habet, non possit haberi ut suum propriumque, sed potius ut alienum : adeo ut, licet suus parœcianus ibidem sepulturam elegerit, vel etiam ibidem proprium sepulcrum aut familiare habeat, semper tamen parochus SS. Annuntiatæ prohiberetur in alieno cœmeterio functiones suas explere, in quo nempe extraneus censetur, secus ac parochi civitatenses, qui singuli in eodem cœmeterio ut in suo proprio exercent jura et officia sua. Tum, itaque, si cadaver illuc mittendum est, ubi sive elegerit defunctus suam sepulturam, sive sepulcrum suorum habeat, subintrat in casu jus can. 1230, 7°, seu parochus ecclesiæ cathedralis habendus est, ad effectum saltem sepulturæ, utpote parochus proprius defuncti. Nec solum ad effectum sepulturæ, cum immo, ad normam can. 1218 § 1 et 1232 § 1, *ubi cadaver commode asportari possit*, parochus sepulturæ valeat omnino illud auferre ad suam ecclesiam pro exsequiis, et inde ad cœmeterium associare (1231 § 2). Secus sentire, ita interpretatur præpositus-parochus, idem esset ac delere ex Codice can. 1223, 1229.

Verum — ex adverso argumentatur — in hac demonstratione plura permixta ac confusa sunt, quæ immo sunt probe et penitus discernenda.

Et in primis, certum est nullum speciale jus parocho SS. Assumptæ esse in cœmeterium communale Apuanum, eo quod hoc materialiter situm sit in territorio suæ parœciæ. Siquidem, ut pluries censuit hæc Sacra Congregatio, signanter *in Derthonen.*, 24 maii 1821, *in Ariminen.*, 14 maii 1825, « communia cœmeteria, causa publicæ valetudinis, subrogata fuerunt singulis ecclesiarum sepulturis. — Ecclesia proinde quæ jus habebat tumulandi in propriis sepulturis, nunc jus istud exercet in publico cœmeterio : ideoque non sublatum jus fuit, sed variatus locus : quod profecto non impedit emolumentorum perceptionem et jus peragendi exsequias. » Hinc « Jus ecclesiæ parœciæ in qua cœmeterium situm est » in Codice, quoad extraneos, tantum asseritur intra limites can. 1230 § 7 fin. Qui limites arctissimi sunt, utpote qui contineant normam omnino *suppletivam*, tunc adhibendam cum nulla ex præcedentibus juris sanctionibus in casum quadrat, et potissimum cum parochus defuncti proprius nec adest, nec potest suum jus exercere, et ideo ecclesiæ cathedrali, vel parœciæ loci, id tantum conceditur quod in casu parochus proprius nequit : v. g. si cadaver naufragi undis maris in littore extraneo exponatur, vel si parochus proprius peragere potuit solummodo, aut de facto peregit solas exsequias (cf. S. C. Concilii *in Novarien.*, 27 maii 1893, 21 jun. 1895 ; *in Asten.*, 26 jan. 1907, quoad defunctos quorum cadavera *ferreo cursu* translata fuerant ad aliam civitatem). Ceterum etiam in can. 1230 § 7 adjicitur : « nisi aliud ferat loci consuetudo, » quod revera obtinet in casu nostro, ubi contraria observantia obliteratum apparet jus ecclesiæ cathedralis.

Re quidem vera ex can. 1216 § 1 : « jure ordinario ecclesia in quam cadaver pro funere deferri debet est ecclesia propria parœciæ defuncti » : dicitur autem « jure ordinario », quia juribus parochi derogari potest vel jure particulari, vel privilegio, vel consuetudine, vel, ut est in ipso canone, privata eademque legitima defuncti electione : semper tamen hæc certa omnino sint oportet : nam in quolibet dubio « jus propriæ ecclesiæ parœcialis semper prævalere debet. » In casu autem certum est nullum intercedere privilegium, nullamque consuetudinem : quæ immo adest explicita in favorem parochi proprii, ut ex facti specie depromitur. Tantum hæc duo opponuntur : sepulcrum familiare seu gentilitium, electa sepultura. Verum, ut de hac altera statim dicamus, electio defuncti potest cadere vel in solam ecclesiam funeris, vel in solum cœmeterium sepulturæ vel in utrumque simul. Nam ecclesia funeris et cœmeterium sepulturæ, sæpe sæpius de facto separantur, et in Codice juris canonici separabilia exhibentur (can. 1223-1227 ; immo in sensu can. 1205 § 2, separanda), ea tamen lege, ut, ex can. 1231, qui decesserit non electa sepultura, nec habeat sepulcrum majorum, sepeliri debeat in cœmeterio ecclesiæ funeris. Posita, in casu, mera electione *sepulturæ*, ad mentem can. 1228, nihil aliud inde sequitur quam jus et obligatio sepeliendi cadaver in loco electo « dummodo nihil obstet ex parte eorum a quibus cœmeterium pendet, » qua clausula, ut supra ostensum est, nullo modo asseritur jus aliquod vetandi seu interveniendi ex parte parochi vel ecclesiæ in cujus territorio cœmeterium situm est : multo minus eadem adimitur proprio parocho jus funerandi in casu.

Quod autem attinet jus sepulcri *proprii* in cœmeterio a defuncti familia comparati, probe distinguendum est, cum Codice, sepulcrum *particulare*, de quo in can. 1209 dicitur obtineri posse *in* cœmeterio « ex licentia scripta Ordinarii loci » a sepulcro *majorum* seu familiari seu gentilitio, de quo in can. 1208 § 3 dicitur permitti posse ab Ordinario loci *extra* cœmeterium : illud quippe nullum præterea gignit jus, quam ut cadaver in eo sepeliatur si illuc commode asportari possit, vel si illuc transferatur susceptis ab heredibus translationis expensis juxta can. 1229 § 1 ; istud quoque, seu gentilitium *per se* non aliud postulat, licet facilius præsumatur hoc in casu electa etiam *funeris* ecclesia ad mentem cann. 1223-1227. Sed in casu nostro agitur tantum, ad summum, de sepulcro particulari acquisito *in* cœmeterio : diximus *ad summum*, nam in facti specie explicite excluditur intercessisse in hac acquisitione vel constitutione sepulcri « scriptam licentiam Ordinarii loci, » quam exigit can. 1209 juxta pluries resoluta in hac Sacra Congregatione, præsertim *in Clavaren.*, *Funerum*, 17 junii 1905, de *canonica* erectione hujusmodi sepulcri. Cfr. Pirhing, in lib. III, tit. 28, § 3, n. 24 ; Barbosa, *de off. et pot. par.*, p. III, c. 26, n. 9, et Gennari, apud *Monit. Eccl.*, XVII, 349, qui concludit : « Quando non vi ha permesso del Vescovo non vi ha nemmeno canonica erezione di sepolcro ; molto meno puo dirsi canonicamente eretto senza cotal permesso in un pubblico camposanto. Imperocche quantunque cogli odierni cimiteri non si rechi pregiudizio al diritto delle chiese tumulanti, pure un sepolcrogentilizio eretto in esse, non apparterrebbe a nessuna chiesa, quando non ci fosse una determinazione dell'autorita ecclesiastica : molto meno poi, se, come nel caso, il cimitero fosse eretto dall'autorita laica, senza dipendenza da quella ecclesiastica, e meno ancora quando nel pubblico cimitero non vi fosse luogo diverso per gli acattolici, » et citat ad rem ex recentioribus Berardi, *De par.*, 770, Alberti, *De sepult. eccl.*, n. 21 ; ex quorum doctrina satis evincitur cautissime omnino, cum agitur de hodiernis publicis cœmeteriis laicalibus, procedendum esse in deducendis can. 1228 et 1229, præsertim ad effectum can. 1231.

Nec regerere valet distinctio cœmeterii, quoad parochum proprium, *sui* aut non *sui* : quia revera, ad excludendum jus immo officium ex can. 1231 § 2 incumbenti ei « qui in ecclesia exsequias peregit, » non adducitur nisi « gravis necessitatis causa, » nec alia fit distinctio nisi de eo « an commode (pedestri itinere [can. 1218 § 1]) asportari possit, » necne (can. 1232 § 2), servatis nempe norma et modo in can. 1218 præscriptis. In casu autem parœcia suburbana Ssmæ Annuntiatæ finitima dicitur parœciæ urbanæ, adeo ut ad communale cœmeterium omnino commodum sit iter juxta præfatam normam : quoties igitur, non electa alibi ecclesia funeris, cadaver parœciani sive jure sepulcri sive ob electam sepulturam in cœmeterio communali condendum sit, libere poterit parochus proprius, post expletum funus in sua ecclesia, illuc cadaver deducere, cum stola et elata cruce etiam per parœciam interpositam (can. 1232 § 1).

RESOLUTIO. — Propositis in plenariis comitiis Sacræ Congregationis Concilii, in Palatio Apostolico Vaticano habitis die 12 novembris 1927, dubiis supra relatis, Emi Patres responderi mandarunt : *Affirmative ad utrumque.*

Quam resolutionem Ssmus Dominus Noster Pius divina Provid. Pp. XI, referente infrascripto Secretario in Audientia diei 20 insequentis, approbare et confirmare dignatus est.

† Julius, Episc. Lampsacen., *Secretarius.*

REMARQUES

Le cas résolu par la S. C. du Concile pour Pontremoli intéresse des questions de sépulture dont nous avons eu plusieurs fois à nous occuper.

La ville de Pontremoli a un cimetière commun, où toutes les paroisses vont ensevelir leurs morts. D'après la jurisprudence de la S. C. du Concile, représentée par de nombreuses résolutions dont nous avons parlé (cf. *Ami*, 1923, p. 343 et suiv. ; 1927, p. 295, etc.), chaque paroisse a sur ce cimetière des droits égaux, exactement comme si ce

cimetière appartenait à chacune des paroisses en particulier. Le cimetière de Pontremoli n'est donc pas le cimetière propre et exclusif de la paroisse de l'Assomption, bien qu'il soit situé dans les limites de cette paroisse.

Mais ce n'est pas là, à proprement parler, la question présente. Un curé d'une paroisse extérieure à la ville, paroisse de l'Annonciation, contiguë à la paroisse urbaine de Saint-Pierre, a l'usage, en raison de circonstances spéciales, de conduire ses morts au cimetière urbain. Il y a bien un cimetière dans cette paroisse de l'Annonciation, mais il est trop petit ; en conséquence, beaucoup d'ensevelissements se font à Pontremoli, soit sur l'existence, dans le cimetière urbain, d'un tombeau familial, soit sur une élection de sépulture visant le cimetière, soit enfin que les héritiers du défunt en décident ainsi. Dans ce cas, après autorisation de l'autorité civile, que les parents du défunt obtiennent, et d'accord avec les quatre curés de la ville, le curé de l'Annonciation, ayant célébré les funérailles dans son église paroissiale, accompagne ses morts au cimetière urbain, ou au moins, en cas d'élection de sépulture, ou de tombeau dans le cimetière, jusqu'aux limites de la paroisse de l'Assomption.

C'est ainsi que les choses se passaient. Mais un nouveau curé-prévôt de la paroisse et cathédrale de l'Assomption a vu là une pratique peu conforme aux canons du Code qui règlent la sépulture, can. 1218-1230, et surtout can. 1230 § 7, et 1232. D'accord avec l'Ordinaire, le curé a soumis le cas à la S. Congrégation. Chargée de la discipline générale dans l'Eglise (cf. can. 250 § 1), la S. C. du Concile ne pouvait qu'accueillir la requête.

Le curé de la cathédrale prétend que le curé de l'Annonciation n'ayant aucun droit sur le cimetière commun aux seules paroisses urbaines de Pontremoli, — ce qui est parfaitement vrai, — il faut appliquer le can. 1230 § 7, d'après lequel (cf. *Ami* 1923, p. 343 et suiv.) la sépulture des étrangers appartient à l'église cathédrale : c'est le point à prouver.

On fait remarquer au curé de la cathédrale de Pontremoli que ce can. 1230 § 7, d'après la jurisprudence qu'il représente dans le Code, ne fait que suppléer à l'absence de curé : il substitue le clergé de la cathédrale au curé propre du défunt, qui ne peut pas célébrer, dans certains cas, les obsèques. Ainsi pour les cadavres des naufragés que la mer dépose sur la côte ; ainsi pour les corps qui arrivent par voie ferrée. La paroisse étant contiguë à la ville, il n'y a pas à remplacer le curé qui peut facilement accomplir son office pastoral jusqu'à sa terminaison : l'ensevelissement de ses paroissiens.

Pour arriver à donner ce sens au can. 1230 § 7, l'argumentation que la S. C. fait imprimer dans les *Acta* se réfère aux décisions pour Novare, 27 mai 1893, et 21 juin 1895, dont nos lecteurs trouveront l'exposé dans l'*Ami* 1923, p. 345. On cite de même une décision pour Asti, 26 janvier 1907, qui renvoie, *ad 2*, à la décision pour Novare. Il n'est pas question, dans cette dernière décision, de transport par voie ferrée. Cependant, en pareil cas d'ensevelissement, dans une ville, de fidèles étrangers, dans la décision *Romana et Bredanen.* du 27 août 1904, la S. Congrégation avait écarté, et sur des arguments fortement appuyés, le droit du curé (cf. *Ami, loc. cit.*, p. 345 et 346). On pourrait donc trouver que la jurisprudence n'est pas absolument ferme et constante sur ce point. Aussi va-t-on recourir à d'autres arguments, tirés de la coutume, et des particularités du cas.

Le can. 1230 § 7 ne réprouvant pas la coutume contraire, l'admet par conséquent. Or elle existe pour la paroisse de l'Annonciation, puisque précisément il s'agit d'examiner si l'on peut continuer un état de choses bien établi. Cette coutume, d'après laquelle le curé d'une paroisse voisine conduit ses fidèles au cimetière commun d'une ville voisine, est en vigueur en de nombreux endroits. La décision citée *Romana et Bredanen.* la constatait, par exemple, à Rome.

Le premier argument du curé de l'Assomption n'est donc pas probant.

Le curé de cette cathédrale objecte la présence du tombeau familial, et le fait de l'élection de sépulture.

On lui répond que l'élection de sépulture peut porter — chose très claire — sur trois points : on peut choisir, ou bien la seule église des *funera* ; ou bien le seul cimetière ; ou bien les deux ensemble. Le choix du cimetière n'entraîne pas nécessairement le choix de l'église, parce que, de fait, le Code sépare dans divers canons ces deux choix de sépulture, tandis que régulièrement, quand il n'y a pas d'élection de cimetière, ou d'existence de tombeau familial, l'église des *funera* est toujours celle dont le cimetière sert à l'ensevelissement. Donc, le fait que l'un des paroissiens de l'Annonciation aura choisi le cimetière de Pontremoli pour le lieu de son ensevelissement, ne fera pas élection de sépulture dans l'église de ce cimetière. Les droits du curé de l'Annonciation ne disparaîtront pas devant la cathédrale de Pontremoli, devenue, pour l'ensevelissement, comme une paroisse des étrangers.

Reste la question du tombeau. Le droit de sépulture d'une famille dans un cimetière peut provenir de deux sources : l'existence d'un tombeau familial, ou d'un tombeau particulier au défunt, dans ce cimetière. Pour être canoniques, être source de droits canoniques, ces divers tombeaux doivent avoir été autorisés par l'Ordinaire du lieu. L'évêque peut autoriser un tombeau familial même en dehors d'un cimetière public (cf. can. 1208 § 3) ; il autorise également le tombeau particulier (cf. can. 1209). Ce tombeau particulier ne donne qu'un droit : celui d'y être transporté, si le transfert peut avoir lieu commodément (cf. can. 1229 § 1) ou si les héritiers, ou la famille, veulent faire les frais du transport (can. 1218 § 3). Le tombeau familial, en lui-même, ne donne pas d'autre

droit (cf. *Ami* 1926, p. 808). Sa présence peut seulement fournir facilement une présomption d'élection de l'église des *funera,* pourvu que les conditions ordinaires se rapportant aux élections de sépulture ne s'y opposent pas (cf. can. 1223-1227).

Or, dans le cas, il s'agit tout au plus d'un tombeau particulier ; *tout au plus,* dit-on avec insistance, parce que rien n'indique que l'on a obtenu, ce qui est cependant essentiel, et considéré comme tel par la jurisprudence de la S. Congrégation, l'autorisation de l'évêque qui fait le *jus sepulcri.*

On ne découvre donc rien, ici encore, qui aille contre le droit du curé de l'Annonciation.

Le troisième argument enfin du curé de la cathédrale. Peu importe que le curé de l'Annonciation soit chez lui, comme le sont les quatre curés de la ville, dans le cimetière commun à la ville de Pontremoli, ou qu'il n'ait pas de droits sur ce cimetière. La question est tout à fait autre. Ayant célébré dans son église paroissiale les obsèques, *funera,* de son paroissien, il a non seulement le droit, mais aussi la charge, *non solum jus, sed etiam officium* [1], de conduire au cimetière, pour y procéder à l'ensevelissement, le corps du même paroissien. On ne peut opposer aux *jus* et *officium* du curé qu'une grave nécessité. Telle est la doctrine du can. 1231. En dehors de cette grave nécessité, il n'y a à considérer que les difficultés du transport, suivant les canons 1218 et 1232 § 2. Or, dans le cas, il n'y a aucune difficulté, puisque la paroisse de l'Annonciation est contiguë à la ville même de Pontremoli. Le curé de l'Annonciation peut donc, avec la croix et l'étole, conduire librement ses paroissiens au cimetière, en passant à travers les autres paroisses (can. 1231 § 1), chaque fois qu'il n'y aura pas, à proprement parler, élection d'une église pour les *funera,* même s'il y a droit de sépulture dans le cimetière de Pontremoli, ou élection seulement de ce cimetière.

C'est ainsi que la S. Congrégation résout le cas, maintenant le curé de l'Annonciation dans la possession des droits qu'il a exercés jusqu'à ce jour : qu'il y ait un tombeau dans le cimetière, qu'il y ait élection de sépulture dans le cimetière, c'est lui et non le clergé de la cathédrale qui fera la *tumulatio.*

II

NOTIFICATIO

I. Cum nonnulli Franco-Canadenses ex regionibus Angliæ Novæ ac potissimum ex diœcesi Providentiensi adversus auctoritatem Ordinarii sui turbas cierint, Sacra Congregatio Concilii nuper prohibendam censuit et prohibuit periodicam ephemeridem « La Sentinelle » quæ in oppido *Woonsocket R. I.* editur in lucem, quæque hanc populi excitationem cum scandalo fovet.

II. Eadem præterea Sacra Congregatio declarat, virum Elphège J. Daignault, moderatorem præfatæ ephemeridis, aliosque subscriptores citationis Tribunali laicali porrectæ ut suum Ordinarium, Episcopum nempe Providentiensem R. P. D. Guilelmum Augustinum Hickey, in jus raperent, incurrisse omnes et singulos excommunicationem *speciali modo* reservatam Sanctæ Sedi Apostolicæ, in vim can. 2341 Codicis juris canonici.

[1] Nous avons souvent insisté sur le sens et la portée de ces deux mots, *jus, officium,* en des réponses pour des cas particuliers, et nos lecteurs ne seront pas étonnés de l'argument que renferment ces mots pour le cas présent.

S. C. des Rites

I

14 mars 1928.

S. Jérôme Emilien est déclaré Patron des orphelins et de la jeunesse abandonnée

ORDINIS CLERICORUM REGULARIUM A SOMASCHA

Quarto a condita Somaschæ Congregatione recurrente sæculo, orphanorum numero ob recentes publicas exortas calamitates fere ubique gentium maximopere aucto, ut cæleste præsidium illis pueris puellisque parentibus orbatis et rebus omnibus indigentibus præsto sit, Præpositus generalis Ordinis Clericorum Regularium a Somascha, collecta undique vota quamplurimorum Antistitum humillime Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ XI obtulit simulque supplicavit, ut Sanctus Hieronymus Æmiliani, qui primus pro colligendis orphanis instituta construxit, et protector et pater orphanorum jam in ipsa liturgica prece vocatur, suprema Sua auctoritate orphanorum Patronus universalis et Adjutor constituatur. Sanctitas porro Sua, referente subscripto Sacræ Rituum Congregationis Secretario, oblata vota peramanter excipiens, Sanctum Hieronymum Æmiliani orphanorum et derelictæ juventæ Patronum universalem eligere ac declarare benigne dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 14 martii 1928.

† A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, Secretarius.

II

14 décembre 1927.

Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus est déclarée Patronne principale, à l'égal de S. François-Xavier, de tous les Missionnaires, hommes et femmes, et des Missions de tout l'univers

DIŒCESIUM ET VICARIATUUM APOSTOLICORUM
IN MISSIONIBUS

Quam læto animi sensu fideles universi canonizationem Sanctæ Teresiæ a Jesu Infante exceperint, divulgata per orbem devotio manifeste demonstrat, cum vel apud ipsas infidelium dissitas regiones Carmelitis Virgo promissum rosarum imbrem e cælo dimittere non prætermiserit. Qua de causa, innumeri Sacrorum Antistites majores percipi posse fructus in dominica vinea persenserunt, si Sancta Teresia a Jesu Infante, quæ maximo flagrabat ardore et zelo dilatandæ fidei, cujusque miraculosos in paganis plagis effectus omnes norunt, cælestis Patrona omnium Missionariorum, in quibusvis Missionibus laborantium declaretur ; et ideo Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ XI collectas undique preces humillime obtulerunt ut communibus votis suprema Apostolica sanctio accederet.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Domino Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, postulationibus Antistitum ingenti numero oblatis benignissime obsecundans, declarare dignata est Sanctam Teresiam ab Infante Jesu, peculiarem Missionariorum omnium, sive virorum sive mulierum, necnon Missionum in toto orbe exsistentium Patronam æque principalem cum S. Francisco Xaverio, cum omnibus juribus et privilegiis liturgicis quæ huic titulo conveniunt. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 decembris 1927.

† A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, Secretarius.

14 mars 1928.

Par un décret du 14 mars 1928, la S. C. rend obligatoires dans l'Eglise universelle la messe propre de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus *Veni de Libano,* et les leçons du 3e Nocturne conformes à l'évangile de la messe. On ajoutera au Martyrologe les mentions suivantes :

ELOGIUM MARTYROLOGIO ROMANO INSERENDUM

Die 30 septembris (tertio loco)

Lexovii, in Gallia, Sanctæ Teresiæ a Jesu Infante, ex Ordine Carmelitarum Excalceatorum ; quam vitæ innocentia et simplicitate clarissimam, Pius Undecimus, Pontifex Maximus, Sanctarum Virginum albo adscripsit, peculiarem omnium Missionum Patronam declaravit, ejusque festum quinto nonas octobris recolendum esse decrevit.

Die 3 octobris (primo loco)

Sanctæ Teresiæ a Jesu Infante, Virginis, ex Ordine Carmelitarum Excalceatorum, peculiaris omnium Missionum Patronæ, cujus dies natalis pridie kalendas octobris recensetur.

Le même jour, 14 mars 1928, la S. C. rend obligatoire pour l'Eglise universelle la fête de S. Jean-Marie Vianney le 9 août, avec quelques modifications au texte de l'office déjà concédé pour la France, et une 9e leçon contractée. On ajoutera au Martyrologe les mentions suivantes :

IN MARTYROLOGIO ROMANO

Die 4 augusti (secundo loco)

In vico Ars, diœcesis Bellicensis in Gallia, sancti Joannis Baptistæ Mariæ Vianney, Presbyteri et Confessoris, in parochiali munere obeundo insignis ; quem Pius Papa Undecimus in sanctorum numerum retulit ejusque festum quinto Idus mensis hujus agendum esse constituit.

Die 9 augusti (secundo loco)

Sancti Joannis Baptistæ Mariæ Vianney, Presbyteri et Confessoris, cujus dies natalis pridie nonas Augusti recensetur.

S. C. des Séminaires et des Universités

11 avril 1928.

DECLARATIO

Quæsitum est a Sacra Congregatione de Seminariis et Studiorum Universitatibus : « Utrum, — habita ratione præscriptionis in Encyclica *Pascendi* contentæ et declarationis ab eadem Sacra Congregatione redditæ die XXIX aprilis, anno MDCCCCXXVII, — laici, qui statum curriculum in scholastica philosophia antea non elaboraverint, admitti possint ad studium juris canonici, ut valide lauream consequantur ? »

Re delata Ssmo D. N. Pio Pp. XI a R. P. D. ejusdem Sacræ Congregationis Secretario in audientia diei XXIX elapsi mensis martii, Ssmus, adjunctis omnibus perpensis, respondere dignatus est :

Affirmative.

Romæ, e Secretaria Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus, die 11 aprilis MDCCCCXXVIII.

CAJETANUS CARD. BISLETI, *Præfectus.*

† Jacobus Sinibaldi, Ep. Tiberien., *Secretarius.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire jusqu'à quel point l'Ordinaire d'un diocèse peut obliger ses prêtres à lui dire le nom de leur confesseur ?

R. — Il est dit au canon 125 du *Codex : « Curent locorum Ordinarii : 1º Ut clerici omnes Pœnitentiæ sacramento frequenter conscientiæ maculas eluant.* » La confession fréquente est d'usage général parmi l'élite des fidèles, et, au premier rang de cette élite, il faut mettre le clergé, bien entendu. D'ailleurs, dans les séminaires et communautés religieuses, la confession hebdomadaire, de quinzaine tout au moins, est de règle. C'est donc là un fait de discipline pratiquement bien établi, et il n'est pas étonnant que le Législateur, en le codifiant, ait cru devoir attirer l'attention des évêques sur son exécution de la part des clercs soumis à leur autorité.

Curent : ils ont un devoir de vigilance à exercer, donc le droit corrélatif d'employer les moyens nécessaires pour que leur vigilance ne reste pas inefficace. Le *Codex* ne précise pas davantage. Il ne dit pas sous quelle forme, déprécative ou impérative, leur autorité aura à se manifester, s'il est nécessaire qu'elle se manifeste. Il ne dit pas non plus comment il pourra être opportun de fixer l'interprétation du *frequenter.* Ce sont là détails d'application laissés, non pas à l'arbitraire, comme on dit quelquefois à tort, mais à la sagesse des Ordinaires.

Or, en pareil sujet, la sagesse demande que l'on concilie deux intérêts opposés, avec le minimum de sacrifice pour l'un et pour l'autre : l'intérêt de la loi et l'intérêt de la liberté ; de la loi d'ordre public, qui veut que les prêtres se confessent *frequenter,* et de la liberté, qui demande à n'être contrainte ou gênée que le moins possible dans les affaires de conscience.

Or, si le sacrifice de la liberté individuelle aux exigences de l'autorité légale est toujours pénible, ennuyeux tout au moins, il n'est en aucun cas plus douloureux, plus difficile, plus dangereux et délicat à obtenir, que lorsqu'il s'agit de la confession. On n'ignore pas la constante préoccupation qu'a le *Codex* de respecter la liberté de conscience et quelles réformes considérables il a introduites dans la discipline séculière et religieuse, pour la sauvegarder, et toujours la favoriser.

Le choix du confesseur est déjà un élément de cette liberté de conscience ; donc aussi, comme corollaire, la facilité de le changer.

De plus, il est des circonstances, subjectives ou objectives, peu importe, en raison desquelles un pénitent peut, comme tel, désirer qu'on ne sache pas à quel confesseur il s'adresse, encore moins la fréquence de ses démarches auprès de lui.

Pour tout dire d'un mot, la liberté de conscience demande qu'une ombre discrète plane sur cette

affaire de la confession, et que le libre épanchement du tête-à-tête au confessionnal soit le plus possible dégagé des entraves du dehors qui pourraient lui porter atteinte.

Les Ordinaires n'ignorent rien de tout cela : mieux que personne ils connaissent, sur ce très délicat sujet, la pensée profonde de l'Eglise, dans sa lettre comme dans son esprit. Aussi, tout d'abord, n'exigent-ils point, par mode de loi diocésaine générale, que tous leurs prêtres envoient à l'évêché le nom de leur confesseur. C'est là une statistique qu'il y aurait inconvénient à laisser circuler dans les bureaux d'une chancellerie. Statistique d'ailleurs pratiquement impossible, puisque tout prêtre a plein droit, à tout moment quelconque, de changer son confesseur. Statistique vaine et inutile, par conséquent, faute de pouvoir la tenir à jour. Statistique, enfin, vexatoire pour le clergé qui, impressionné péniblement par ses inconvénients évidents, aurait peine à en apercevoir les avantages et à se persuader qu'elle est conforme au droit, qu'elle ne dépasse pas la pensée que le Législateur a voulu exprimer dans le mot *curent*.

Tout le monde est d'accord là-dessus. Aussi bien n'est-ce point là le sens de la question qui nous est posée. On demande « si un évêque peut obliger *ses prêtres* à lui dire le nom de leur confesseur ? »

Réponse : *collective,* non, au sens général que nous venons de préciser ; les évêques ne l'ont jamais fait, et sans doute ne le feront jamais ; passons ; mais *distributive,* oui, et c'est une tout autre question.

Curent s'entend de deux façons, l'une positive et l'autre négative. La vigilance *négative* est celle qui consiste, pour le berger, à rester inactif, en pleine tranquillité de conscience, quand il sait que tout va bien, comme à l'ordinaire, dans son troupeau ; vigilance générale, tout de même, qu'on peut cependant appeler négative, puisqu'elle ne se révèle par aucun acte, aucun effort particulier, et qu'elle est, comme on dit, de tout repos. *Positive* au contraire est la vigilance dès que, mise en éveil par un fait anormal, elle cherche, agit et réagit, comme il peut être nécessaire ou utile, pour parer à un danger, ramener dans le rang une brebis récalcitrante.

L'évêque, qui sait fort bien à quoi s'en tenir sur la bonne et fidèle pratique courante de ses prêtres quant à la confession, s'en tient, et il a raison, à la vigilance négative, comme le berger de notre exemple. Il n'a garde de troubler son troupeau par des interventions, tracassières pour le moins, qui n'importent nullement au bon ordre public dont il est le gardien.

Mais voici qu'un cas particulier, individuel et fâcheux, vient mettre sa sollicitude en éveil. Un sujet donne du scandale. On commente défavorablement certains de ses gestes, son peu de piété, ses allures et fréquentations insuffisamment cléricales. On se demande à qui il se confesse. Personne ne peut répondre... et l'on s'inquiète. L'évêque, alors, le fait venir et, comme c'est son droit et son devoir, lui demande, doucement d'abord et confidentiellement, le nom de son confesseur, pour parer aux accusations dont il est l'objet. S'il refuse de répondre ou hésite, la question lui est alors posée par mode formel d'autorité, créant une obligation de parler. Si le *curent* du droit canonique ne va pas plus loin, il va certainement jusqu'à ce soin de « vigilance active » individuelle, sans quoi il ne signifierait rien.

L'Ordinaire exige des futurs le fait de la confession avant le mariage. Comment s'étonnerait-on qu'il puisse l'exiger d'un prêtre avant l'administration des sacrements, ou même simplement en raison de la discipline de droit commun qui fait à tous les clercs une obligation de fréquenter le sacrement de Pénitence ?

Et notez que l'évêque est là sur son terrain de gouverneur au for externe, car, malgré tout ce qu'il y a ici de ressortissant au for interne dans l'ensemble de l'œuvre sacramentelle, le fait matériel de se confesser, d'avoir un confesseur, qui puisse certifier avoir « entendu X... en confession, » est un fait de for externe, sur lequel la juridiction épiscopale a plein droit de s'exercer quand les circonstances l'y invitent ou l'y obligent.

Du reste, l'intervention de l'Ordinaire se trouve, dans cette hypothèse, d'autant mieux justifiée que c'est le sujet suspect ou délinquant qui l'a lui-même provoquée par le scandale externe de sa conduite, ou, s'il n'y a pas scandale proprement dit, par certaines incorrections de conduite personnelle répréhensibles au point de vue de la dignité et sainteté du caractère sacerdotal.

Mais l'hypothèse « délictueuse » que nous venons d'envisager n'est pas la seule où l'évêque puisse très légitimement remplir son devoir de vigilance positive sur le point qui nous occupe. Etant posé le principe, que cette vigilance a sa raison d'être toutes les fois qu'elle est nécessaire pour éviter un mal ou procurer un bien d'ordre public, on peut sans peine imaginer d'autres circonstances, moins pénibles que la précédente, où l'évêque peut interdire à un prêtre de garder absolument secret le nom de son confesseur. Prenons celle-ci seulement, pour ne pas multiplier trop les exemples : parmi les intérêts qui sont en jeu dans le fait de connaître le confesseur d'un fidèle quelconque, il faut mettre au premier rang l'urgence de le prévenir et mander en cas de danger de mort pour son pénitent.

Comment l'informer, si on ne le connaît pas ? Comment éviter au malade, qui n'a pu parler, la surprise de voir auprès de lui un prêtre quelconque, de lui inconnu, qui n'est pas en tout cas *son* confesseur ?

Transposons le cas sur le terrain clérical. Il s'aggrave là du scandale que cause toujours aux confrères, et aux paroissiens, la mort isolée, sans sacrements, d'un prêtre auquel on n'a pu procurer à temps l'assistance de son confesseur, que per-

sonne n'a pu avertir, parce que personne ne connaissait son nom.

Qui niera, dès lors, l'opportunité de l'insistance avec laquelle l'Ordinaire, dans ses Statuts diocésains, dans les retraites pastorales, prescrit à ses prêtres, *onerata eorum conscientia,* de faire en sorte que quelqu'un de leur entourage immédiat, intime ou hiérarchique, un ami sûr, un confrère voisin, leur doyen, etc., connaisse le nom de leur confesseur, tout comme il leur prescrit de ne pas omettre de faire leur testament portant indication du légataire universel de leur choix ?

A vrai dire et à parler franc, on ne voit pas du tout pour quelle plausible raison un prêtre, qui fidèlement se confesse comme tous ses confrères, tiendrait à garder absolument secret le nom du confesseur auquel il s'adresse. Le fait de se confesser, surtout d'après une périodicité régulière, n'est pas une diffamation, mais, bien loin de là, un sujet de grande édification pour tous ceux qui le constatent. Qui s'est jamais avisé de penser que S. Philippe de Néri était un grand pécheur, parce qu'il se confessait deux fois par jour ?

Il peut sans doute se rencontrer des circonstances où la liberté de conscience demande que le secret couvre telle démarche faite auprès d'un confesseur extraordinaire [1], et l'on sait que l'Église, par l'organe de son *Codex,* admet largement cette hypothèse et légifère en conséquence.

Mais d'abord, le cas est rare, anormal, exceptionnel. La pratique courante des personnes qui fréquentent le sacrement de Pénitence base, au contraire, sa fidélité au même confessionnal sur l'avantage spirituel que procure l'unité de direction, doublé de l'ennui évité d'avoir à multiplier auprès de juges différents l'œuvre, toujours pénible, de l'ouverture de conscience.

Le cas est rare, disons-nous ; faisons un pas de plus et ajoutons : il doit l'être. Laissons de côté les scrupuleux et les moribonds, dont la situation appellerait des considérations tout à part, d'ordre très spécial. Tenons-nous-en à la condition courante de la vie spirituelle ordinaire des personnes pieuses. Il n'est pas difficile de deviner les raisons qui le plus souvent, presque toujours, motivent la démarche accidentelle auprès d'un confesseur étranger ; nous verrons qu'elles sont faibles en définitive, et sans prise sur les âmes un peu fortement trempées.

C'est d'abord la « pudor » d'avoir à déclarer une faute grave, et à déchoir par là dans l'estime du confesseur ordinaire, habitué à ne recevoir que des aveux de fautes légères. Et voilà une « honte » qui est bien humaine, pas du tout surnaturelle, ni, en principe, théologiquement excusable. La honte de l'aveu d'un péché est, si l'on peut dire, un élément essentiel du sacrement, et comme une partie de la contrition ; aussi est-il d'enseignement commun, qu'elle n'est jamais une excuse qu'on puisse alléguer pour se dispenser d'observer la loi d'intégrité. Inséparable du péché regretté, elle le suit nécessairement dans la déclaration qui doit en être faite au tribunal de la Pénitence. Il n'est pas défendu de chercher à atténuer cette impression désagréable, par exemple en changeant de confessionnal, mais il est mieux et plus conforme au caractère général du sacrement de la prendre et accepter humblement telle qu'elle est, ainsi que fait une conscience vigoureusement surnaturelle, qui ne trouve là qu'un motif de plus de détester sa faute et d'en recevoir une absolution d'autant plus méritoire. Tranchons le mot : c'est faiblesse et inspiration surnaturelle un peu courte que de changer de confesseur pour pareil motif ; faiblesse, digne sans doute de la condescendance que lui marque l'Eglise, en faveur de la liberté de conscience, mais enfin, faiblesse !

Tout autre est l'appréciation du cas où la difficulté de l'aveu viendrait d'une considération objective, extérieure au sacrement, si cet aveu, *v. g.*, devait causer un scandale grave au confesseur lui-même. Le changement alors s'explique et peut s'imposer même comme légitime ; et cette raison est si forte que, s'il y a impossibilité de se confesser ailleurs, la théologie permet, après s'être formé de bonne foi la conscience, de passer cette faute sous silence dans la confession, sous réserve de la soumettre tout de même plus tard au pouvoir des clefs, à la prochaine occasion opportune. Mais c'est là une hypothèse absolument extraordinaire, donc rarissime, étant donné qu'on ne doit pas à la légère supposer ce scandale grave chez le confesseur, qui est censé à priori « blindé »... et en avoir entendu bien d'autres.

Disons encore un mot d'un troisième motif de « fugue, » que voici : dans un cas que l'on croit difficile et pour la solution duquel on croit le confesseur ordinaire incompétent, il est tout indiqué que l'on aille demander des lumières à une source plus éclairante.

C'est vrai, en principe. Mais ce qui est vrai aussi, en fait, c'est que l'on peut facilement avoir tort quand *l'on croit* un cas difficile, et aussi quand *l'on croit* son confesseur incapable de le résoudre. Que d'illusions possibles dans une conscience troublée, sur l'un et l'autre de ces deux points, sur le second surtout ! Et comme, souvent, ce que l'on prend pour incompétence ou insuffisance, n'est au fond, en réalité, qu'impression toute subjective d'impatience, de méfiance, de curiosité ! Qui analysera dans cette expression « n'être pas à l'aise avec un confesseur » tout ce qu'il peut y avoir de subtiles dispositions ou indispositions purement personnelles, d'inconscientes inclinations de sympathie ou d'antipathie, totalement étrangères à la considération de la valeur technique du ministre de la Pénitence ? Là encore il y aurait à relever bien des infirmités de vertus hésitantes et bien des jugements dépourvus de fondement solide : faiblesse encore, devant laquelle s'incline la miséricordieuse compassion de

[1] On prend ici le mot *extraordinaire* au sens étymologique et grammatical, et non au sens canonique de « l'extraordinaire » qui est, dans son genre, régulier et « ordinaire. »

l'Eglise par souci de sauvegarder, aussi bien dans l'intérêt des âmes que du sacrement, la liberté de conscience.

Mais, s'il faut reconnaître que toutes ces faiblesses sont en soi dignes de pitié, nous taxera-t-on d'exagération si nous disons que le prêtre, à conscience davantage éclairée, plus ferme et mieux formée, doit s'y montrer moins accessible que les fidèles, et donc que, parmi nous, elles doivent plus rarement encore motiver sérieusement la désertion momentanée du confesseur ordinaire, ainsi que le secret qu'on voudrait voir planer sur son nom ? Par conséquent, l'Ordinaire qui prendrait des mesures pour que le nom du confesseur ordinaire soit connu, ne lèserait certainement en rien la liberté de conscience chez la quasi totalité de ses prêtres, qui d'ailleurs accepteraient ces précautions disciplinaires avec une parfaite indifférence, accoutumés qu'ils sont, en fait, à ne se préoccuper d'aucune dissimulation sur ce point-là.

De tout ceci il faut conclure :

1o Que si l'Ordinaire s'abstient d'imposer à ses prêtres, à titre de prescription diocésaine générale, l'obligation de ne pas garder secret le nom de leur confesseur, ce n'est pas qu'il manque d'autorité légitime pour le faire, mais parce qu'il estime pareille prescription superflue, sans utilité pour la bonne tenue de la vie cléricale, suffisamment garantie par les excellentes habitudes du clergé en pareille matière ;

2o Que l'Ordinaire, à titre particulier, dans un cas exceptionnel parce que ordinairement délictueux ou suspect, peut exiger d'un de ses prêtres la preuve qu'il n'a pas abandonné la pratique du sacrement de Pénitence (pratique dont la fréquence est de droit commun clérical), preuve qui implique la communication du nom de son confesseur ordinaire.

A ces deux conclusions qui répondent à la question posée, nous nous permettrons d'en ajouter une troisième, qui sera comprise et approuvée de tout prêtre fidèle, zélé, soucieux de ses propres intérêts et du bien spirituel des âmes, à savoir, que le fait, pour le prêtre, d'avoir un confesseur ordinaire, connu non seulement d'un ou deux intimes, mais de ses confrères et même de ses paroissiens, est pour lui un gage infiniment précieux de salut en cas de mort, et toujours un sujet d'édification pour son entourage.

Q. — 1o L'autorisation de biner est-elle locale ou personnelle, c'est-à-dire celui qui remplace un prêtre ayant l'autorisation de biner, peut-il biner, ou est-il obligé de demander l'autorisation de biner ?

2o Cette autorisation est-elle une dispense ou un privilège ?

3o Pourrait-on simplifier le débat et dire : « Peu importent les controverses et les distinctions. Il suffit, en pratique, que l'Ordinaire déclare que le remplaçant légitime d'un prêtre autorisé à biner, pourra biner lui-même » ?

4o Le prêtre de simple passage ou de présence transitoire dans une paroisse où l'on bine est-il obligé de s'offrir ou d'accéder à la demande du curé ou du bineur, pour éviter le binage ?

R. — Nous avons, en somme, répondu déjà à la plus importante de vos questions, la première, et de cette réponse découle celle que nous devons faire à chacune des deux suivantes. Dans l'*Ami* 1927, p. 759, où est la solution d'une question d'un autre de nos correspondants, vous pourriez trouver tout ce que nous avons à dire sur le point. Nous n'avons pas changé d'opinion depuis le 1er décembre dernier. Toute la première colonne de notre réponse de ce jour-là concerne le fond de vos trois premières questions, et résout aussi, bien qu'en très peu de mots, la quatrième.

Nous allons donc reprendre le sujet, puisque vous le désirez. Mais avant de répondre à chacune de vos questions en particulier, nous avons à bien déclarer un point préliminaire.

Ces préliminaires, absolument nécessaires, consisteront à bien séparer dès l'abord, et très nettement, la question théorique de la question pratique. Ce ne sera pas là une variation de l'*Ami*, mais une simple mise au point.

La question de savoir si l'autorisation de biner est personnelle ou locale peut intéresser deux catégories tout à fait distinctes de personnes : 1o les curés et bineurs, ou leurs remplaçants, qui ont à obéir à des Statuts diocésains ; et 2o ceux qui, comme vous, ont à rédiger des Statuts diocésains, et se demandent s'il vaut mieux donner une autorisation locale ou une autorisation personnelle.

Il est clair, et absolument certain, hors de toute controverse, comme nous l'avons bien des fois répété, et comme nous le dirons toujours, que, quelle que soit l'opinion personnelle de chacun, l'opinion théorique venant de l'interprétation du can. 806 § 2, quand on se trouve en présence de Statuts diocésains, il n'y a qu'une chose à faire, qu'une attitude à prendre : LES OBSERVER. Quand, de par les Statuts diocésains, l'autorisation de biner est donnée personnellement au curé, au curé nommément, et à lui seul, le curé seul peut biner. Quand il est spécifié que le remplaçant du curé, pour biner, doit demander une autorisation spéciale, soit à l'Ordinaire, soit au vicaire forain, fût-ce au vicaire de la paroisse, il faut demander cette autorisation, et ne pas biner sans l'avoir obtenue. S'il est, de par les Statuts, des cas bien déterminés et spécifiés où cette autorisation peut être suppléée, ou présumée, ces cas se rencontrant, l'on pourra biner. Si aucune exception n'est prévue, on n'en fera aucune.

Le prêtre observera donc, et observera toujours, et dans toutes leurs modalités, les Statuts diocésains. Si, en vertu de l'organisation diocésaine, il se rencontre que, dans une paroisse, des fidèles, même en partie notable, manquent la messe un jour de précepte, le prêtre ne sera pas dispensé par une telle perspective de l'observation des Statuts. Le can. 806 § 2 fait l'Ordinaire, et lui seul, juge du cas de binage. Le prêtre qui se rend compte de la nécessité du binage, doit exposer les choses à

l'Ordinaire. C'est à l'Ordinaire à décider; ce n'est jamais au prêtre à décréter, de sa propre autorité, que le binage étant nécessaire, il binera. La responsabilité d'assurer l'assistance à la messe, sur le point, est soustraite absolument à la conscience du curé. Le droit la laisse à l'Ordinaire. Observons le droit. Comme nous l'avons écrit en 1925, p. 560 : les prêtres, même les curés, « ne prennent ni la responsabilité ni l'autorité d'une décision que le droit leur a soigneusement soustraite. Les choses sont ainsi dans l'ordre. » Et en dehors de cette façon d'agir, il ne saurait y avoir que désordre et gâchis. Chacun a suffisamment de responsabilités, sans, sous prétexte d'un zèle dans la circonstance faux et condamnable, usurper celles des autres. Il y a, dans les célèbres règles du droit du Sexte, une règle que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler : *Non est sine culpa, qui rei, quœ ad eum non pertinet, se immiscet.* (Reg. jur. XIX in Sexto). N'usurpons pas le rôle des autres, surtout quand les autres sont des supérieurs. Soyons zélés, mais craignons d'être des brouillons.

Donc, dans la pratique, observons les Statuts diocésains. C'est là un devoir qu'oublient trop souvent ceux qui nous consultent, et toujours ceux qui nous consultent sur cette question du binage. Nous ne devrions avoir à peu près aucune question sur ce point, les prêtres n'ayant à accomplir que ce que l'Ordinaire a décidé.

Quant à la théorie, c'est-à-dire à l'interprétation du can. 806 § 2, et relativement au caractère soit local soit personnel de l'autorisation prévue de biner, c'est tout différent, et voici ce que nous en pensons.

Le can. 806 § 2 s'exprime ainsi pour ce qui est du binage : « Il n'est pas permis au prêtre de célébrer plusieurs messes le même jour, sauf indult apostolique, ou une autorisation donnée par l'Ordinaire du lieu. Mais l'Ordinaire du lieu ne peut donner cette faculté que quand, à son jugement prudent, en raison de la pénurie de prêtres, un jour de fête de précepte, une partie notable de fidèles ne pourrait pas assister à la messe. »

La condition requise pour que l'Ordinaire puisse accorder l'autorisation du binage, est de droit ancien. Si l'on considère les textes, depuis les plus anciens documents connus sur la question, jusqu'au plus récent, l'article du Code, du concile de Bordeaux de 1583 jusqu'en 1918, on voit que tous, expliquant la décrétale *Consuluisti* d'Innocent III, au titre *De celebratione missarum (Décrétales,* liv. III, tit. XLI, can. 3), datant du 26 janvier 1206, disent que la nécessité que réclame la décrétale pour que le saint sacrifice de la messe soit réitéré par un prêtre, se tire du besoin des fidèles. Lorsque ces derniers manqueraient la messe si un prêtre n'en disait pas plus d'une, s'il n'y a pas d'autre moyen possible pour assurer la célébration des messes nécessaires, on recourt au binage. Empruntons le résumé de la doctrine, longuement exposée par Benoît XIV dans sa lettre *Declarasti nobis,* du 16 mars 1746, au *folio* de la cause *Argentinen., Indulti,* 17 sept. 1859, devant la S. C. du Concile. C'est un sommaire clair, bref et complet :

« Le curé qui a deux paroisses peut célébrer deux messes le même jour, *si le peuple ne peut pas se réunir dans l'une ou l'autre de ces paroisses, et qu'il n'y ait pas un autre prêtre que le curé qui puisse célébrer la messe ;* il faut dire de même du curé qui a deux peuples complètement séparés, de sorte qu'*en raison de la distance des lieux, l'un d'eux ne puisse en aucune façon être présent auprès du curé célébrant, les jours de fêtes; pourvu qu'il soit impossible de remédier à cette nécessité par un autre moyen canonique,* comme l'envoi d'un autre prêtre, ou la démembration de la paroisse. »

Nous avons souligné les conditions requises. Tout y est local. Il s'agit d'un curé, donc de la desservance d'une paroisse, de distance de lieux, d'impossibilité de se rendre à l'église, et tout cela dépend de circonstances locales. Quand il s'agit de déterminer si un binage doit être autorisé dans telle paroisse, ce sont ces circonstances des lieux que l'on regarde, et non les personnes elles-mêmes, convenances individuelles, distinction, noblesse, etc. Tout dépend des nécessités ou habitudes qu'imposent les lieux.

L'autorisation est donnée parce que, en tel lieu, une partie notable des fidèles manquerait la messe s'il n'y avait pas de binage. Donc l'autorisation est locale. *Ita ut binandi potestas nunquam sit privilegium personale,* dit le cardinal Gasparri, *De SS. Eucharistia,* t. I, n. 381, p. 273. Nous faisons nôtre cette doctrine de la façon la plus absolue.

Il nous paraît par conséquent que la décision de l'Ordinaire vise et atteint la paroisse, lieu du diocèse. C'est pourquoi nous avons indiqué que nos préférences sont pour les Statuts diocésains qui donnent purement et simplement à cette autorisation son caractère local, parce qu'ils nous paraissent mieux en harmonie avec le droit. Transformer en une autorisation personnelle ce remède à une nécessité locale, en ne donnant qu'au curé, et qu'à tel prêtre, le pouvoir de réaliser cette autorisation forcément locale parce qu'elle se fonde sur les nécessités des lieux, c'est aller, de plus, au devant de difficultés exposées aussi dans l'*Ami* du 1er décembre dernier. Sans doute serait-ce aussi, facilement, en faire un privilège des curés, et s'exposer à créer une coutume, c'est-à-dire l'abus qui consisterait à décréter que tout curé a le droit de biner, parce que le fait seul qu'il n'y a que lui dans sa paroisse nécessite pour lui la célébration de deux messes, sans que se réalise la condition exigée par le droit. Cet abus a été plusieurs fois condamné par le Saint-Siège, avec mission pour l'évêque de faire disparaître l'usage contraire au droit (cf. Gasparri, *loc. cit.*, n. 389, et la cause là citée *in Ambianen.*, 22 mai 1841). L'autorisation de biner ne peut être basée que sur

cette nécessité : sans cette autorisation, une partie notable des fidèles ne pourrait pas assister à la messe ; et à la condition qu'il n'y ait pas d'autre moyen canonique de pourvoir à cette nécessité, parce qu'il y a pénurie de prêtres.

Ceci dit :

Ad I. En pratique, que chacun observe les Statuts diocésains de son diocèse. En théorie, d'après tous les documents, de 1583 à 1918, l'autorisation du binage est justifiée par une circonstance locale ; elle est donc locale, jamais personnelle. — Mais, au fond, les Statuts diocésains qui désignent des personnes ne font que spécifier quel est le clerc qui accomplira l'autorisation locale, et ne la transforment pas en personnelle.

Ad II. Ce n'est ni une dispense ni un privilège. Ce n'est pas la relaxe de la loi en un cas particulier, mais une organisation prévue par le droit commun dans une nécessité spéciale, et pour obvier à cette nécessité. La dispense dépend toujours de la volonté du supérieur : ce n'est pas le cas. Le droit commun désigne le supérieur qui jugera s'il y a lieu d'appliquer la disposition particulière prévue. Si la nécessité existe, il doit donner l'autorisation.

Ce n'est pas non plus un privilège, qui ne dépend que de la bienveillance du supérieur, et qui n'est jamais dû, ni jamais nécessaire.

Disons mieux, avec le cardinal Gasparri *(loc. cit.,* n. 273), que c'est un *remède* à une nécessité. Remède prévu par le droit commun, et de l'application duquel l'Ordinaire est juge.

Ad III. Cette solution, très simple, ne nous plaît pas (cf. *Ami,* 1927, *loc. cit.).* Les Statuts diocésains, ce faisant, détermineraient seulement qu'un prêtre remplaçant un curé, le remplace, ce qui est vraiment réel, mais sans doute pas très urgent à spécifier. Nous pensons, *pro posse nostro,* que les meilleurs Statuts diocésains, surtout sous le régime du Code, où il est possible à chacun de trouver nettement et clairement exprimé l'exposé de ses obligations, sont les plus simples et les plus succincts, ceux qui ne disent que les choses utiles, nécessaires, et véritablement imposées par les circonstances locales des diocèses. Il en est, à notre humble avis, des Statuts diocésains comme des cas réservés : ils doivent être imposés par les circonstances locales. Moins il y en a, plus ils ont de valeur et d'utilité, plus ils sont spéciaux.

Ad IV. Le point délicat nous paraît être de déterminer le sens des mots « prêtre de passage, prêtre de présence transitoire. » Nous ne pensons pas que l'on doive en faire des synonymes. Dans sa constitution *Declarasti Nobis,* Benoît XIV a déclaré, et c'était le but de sa lettre, que l'autorisation de biner n'existait plus, lorsqu'un prêtre pouvait célébrer la messe supplémentaire nécessaire. Rien n'indique que Benoit XIV vise, et uniquement, le prêtre attaché à la paroisse. Nous pensons donc qu'en règle générale il faut dire que tout prêtre qui, le dimanche ou un jour de fête d'obligation, se présente pour dire la messe dans une église, enlève l'autorisation du binage, et par conséquent doit se plier aux nécessités du service paroissial. Comment dire, puisque ce prêtre dit la messe, qu'il y a pénurie de prêtres pour la seconde messe ?

Du reste, cela ressort des textes légaux. Ces textes déclarent que, en vertu de la présence de ce prêtre, l'autorisation du binage n'existe plus. Cependant, la nécessité existe toujours : sans la messe habituelle, la population, en partie notable, ne pourra pas accomplir le précepte de l'audition de la messe. La violation de la loi existera d'autant plus certainement que le prêtre arrivera parfois à l'improviste, et que la suppression de la messe de binage, ou la notification de l'heure où le prêtre dira sa messe, si tant est qu'il consente à s'astreindre à une heure fixe, n'aura pas pu être annoncée publiquement. Qui oserait dire qu'il n'y a pas là pour le prêtre de passage, dans ces circonstances, un devoir, au moins de charité, mais qui n'en est pas moins un devoir, de contribuer de son sacerdoce à l'ordre spirituel de la paroisse où il dit la messe ? Du reste, cette paroisse lui fournit ornements, pain, vin, servant, etc., et bien qu'elle n'ait pas le droit d'exiger une rétribution (cf. can. 1303 §§ 2, 3, 4), à moins qu'elle soit pauvre, que l'Ordinaire l'ait permis et en ait fixé la quotité, elle a bien un droit moral à une certaine reconnaissance et à de légers services.

C'est certainement là le sentiment commun. Il est exprimé dans tous, à bien peu d'exceptions près, les Statuts diocésains du commencement du siècle dernier, et, en remontant jusqu'au concile de Trente, de façon très générale.

La S. C. du Concile a toujours, et dans un grand nombre de décrets, maintenu ce principe. Elle a déclaré que le curé était tenu de fournir l'honoraire convenable au prêtre qui assurerait la messe supplémentaire. Si le curé ne pouvait pas donner cet honoraire, la population devait y pourvoir. Si la population est trop pauvre et ne peut, pour ce motif, assumer cette charge, c'est, d'après la S. Cong., l'Ordinaire qui doit y pourvoir. Ces principes sont exposés dans le *Votum,* célèbre sur le point parmi les canonistes, du cardinal Zelada pour la cause *Derthusen*, 26 août 1768.

Ils sont rappelés et maintenus dans l'*Instruction sur le binage* de la S. C. de la Propagande, du 24 mai 1870.

Ils sont les principes traditionnels des commentateurs de la décrétale d'Innocent III que nous avons citée. *Si est alius qui celebrare possit,* dit le cardinal Zarabella, *non celebrabit sacerdos alia vice. — Intellige si non sit alius ibi paratus ad celebrandum, et ille sit jejunus,* disait Pierre de Ancharano.

C'est le concert unanime et traditionnel de tous, canonistes et autorité.

Le décret de la S. C. du Concile, *Divionen., Quoad binationem,* du 19 janvier 1889, ne va pas

contre cette théorie. Il n'exempte pas le prêtre de passage de son devoir. Il n'est pas un appui pour les quelques moralistes modernes qui exemptent ce prêtre. La S. C. résout un cas d'espèce qui a bien une conclusion pratique pour binage, mais pas pour *le binage* en général, seulement pour un binage, celui de la paroisse Saint-Seine-l'Abbaye, et des paroisses qui sont, dans le diocèse, dans le même cas. Nous disons : dans le diocèse, parce que le décret se réfère à un indult qui peut ne pas exister dans les autres.

Il y a deux choses à considérer dans cette résolution de la S. C. du Concile. Le curé qui a deux paroisses, dans le diocèse de Dijon, est obligé, par l'indult du 4 avril 1887, de dire deux messes *pro populo* les jours où il bine. Or, le jour du binage, où l'un de ces prêtres de passage dira sa messe dans l'une des églises, le curé de Saint-Seine ne dira qu'une messe. Il faudra donc qu'il supplée un jour de la semaine à la messe *pro populo* [1] ; d'où diminution de son casuel. En effet, il arrive que le prêtre étranger qui dit la seconde messe ne peut pas l'appliquer *pro populo* de l'une des paroisses, parce que lui-même a l'obligation d'appliquer pour d'autres intentions, parfois même *pro populo*. Par ailleurs, s'il fait l'application, il faudra lui donner un honoraire : or, pour tous frais de déplacement et dérangement, voyage, etc., pour les frais du service de la seconde paroisse, le curé de Saint-Seine touche 400 francs. N'est-il pas onéreux, trop onéreux pour lui, de donner un honoraire, ou de renvoyer l'une des messes *pro populo* à un autre jour, ce qui revient au même au fond, et la S. Congrégation ne voudrait-elle pas le dispenser, dans ce cas de la présence d'un prêtre étranger, de la seconde application d'une messe *pro populo*, lui permettre d'appliquer pour ses deux peuples l'unique messe qu'il dira, comme il le fait, en vertu de l'indult cité du 4 avril 1887, les jours où il ne dit qu'une messe, et où il n'y a pas, dans la paroisse, la faculté de biner ?

En fait, la S. Cong. aime mieux, dans ces circonstances, permettre au curé de biner, que de le dispenser de la seconde messe *pro populo* : « *Quoad dies dominicos aliosque festos de præcepto in quibus alter sacerdos fortuito degit in parœcia* Saint-Seine-l'Abbaye, *qui nolit aut nequeat ob eleemosynæ defectum in altera parœcia celebrare, licere parocho pro hac parœcia sacrum iterare.* »

Cela ne dit rien sur le prétendu droit du prêtre étranger de refuser de se prêter à l'organisation des messes dans les paroisses où l'on bine. Au contraire, cela prouve que, de droit commun, sa messe enlève le pouvoir de biner. Et si vous avez trouvé ce décret invoqué dans le sens du prétendu droit, cela prouvera, une fois de plus seulement, que des auteurs invoquent à contre-sens des décrets des SS. Congrégations romaines. Vous n'êtes assurément pas si jeune clerc dans les sciences ecclésiastiques que cette trouvaille puisse vous étonner grandement.

Au fond, cette décision n'a rien à faire pour le cas du prêtre étranger, surtout si on le prend en général, pour toutes les paroisses de l'univers où un binage est autorisé, sauf cependant pour prouver, comme nous l'avons dit, que la présence d'un prêtre enlève la faculté de biner.

De plus, comme nous l'avons insinué au début de notre réponse, le *prêtre de passage* et le prêtre *de séjour transitoire* sont bien deux. Voudra-t-on traiter de la même façon le prêtre qui va, entre deux trains, dire sa messe dans une église, ou même celui qui ne va séjourner dans la paroisse que durant un ou deux jours, et le professeur en vacances qui va y habiter durant un, deux, ou trois mois ? Il est évident que le prêtre qui demande à dire la messe entre deux trains ne peut pas attendre. Il est certain aussi que le prêtre qui séjourne dans sa famille par exemple, d'un samedi soir à l'après-midi du dimanche, ne pourra pas toujours facilement accepter l'heure qu'il faudrait lui assigner.

Et voilà précisément qui est une question de Statuts diocésains, sobres mais bien rédigés, dont nous parlions tout à l'heure. Nous comprendrions fort bien que l'Ordinaire, dans ces Statuts, oblige nommément le prêtre étranger à la paroisse, c'est-à-dire non inscrit pour son service, à entrer dans l'organisation des messes célébrées les dimanches et jours de fêtes d'obligation. Est-il admissible, dans certaines villes d'eaux, par exemple, où des prêtres séjournent uniquement pour leurs vacances, sans nécessités spéciales de maladies, que deux ou parfois plusieurs prêtres de la paroisse binent, et que cinq à dix prêtres en villégiature disent leur messe, comme tous les jours, dans l'église, et quand bon leur semble ? Il en est de même de professeurs durant un séjour de vacances, etc. Où est, dans ces cas, la pénurie de prêtres autorisant le moyen exceptionnel du binage ?

Il peut cependant se présenter des cas où une rigoureuse obligation serait injuste, cas de maladie, de convenances personnelles nécessaires, etc. Mais qui ne voit aussi que dans ces cas la bonne volonté des deux parties, du curé ou vicaire d'une part, du prêtre de l'autre, ferait l'harmonie parfaite entre la loi et les nécessités individuelles ?

Voilà des points que le législateur du droit commun ne saurait régler, puisqu'ils sont tout en nuances et participent à de nombreuses circonstances locales : ils sont du ressort des Statuts diocésains. Si des points analogues n'existaient pas, à quoi bon, précisément, des Statuts diocésains ?

Nous comprenons donc fort bien les Statuts diocésains — dont vous nous citez plusieurs — ainsi rédigés : « Un curé ou un vicaire autorisé à biner ne peut user de cette permission quand il y aura, dans la paroisse, un prêtre qui peut, sans inconvénient sérieux, dire l'une des messes pour

[1] Remarquons une fois pour toutes que nous sommes en 1887 et 1889, par conséquent avant le Code.

lesquelles le binage est établi. » Nous aimerions que les Statuts ajoutent : « Si les curés ou administrateurs de paroisses trouvent auprès des prêtres célébrant dans leurs églises une opposition non motivée, nous leur faisons un devoir de nous en informer immédiatement, tout en exhortant curés et administrateurs de paroisses à se montrer bienveillants en toutes circonstances, pour tenir compte de toutes nécessités, et assurer ainsi, en paix et avec la collaboration spontanée de chacun, le service paroissial. »

Cette information présentée à l'Ordinaire permettra, le cas échéant, en cas de refus injustifié et persévérant, ou de retirer le *celebret* à un prêtre étranger au diocèse, ou de faire au prêtre sujet de l'Ordinaire les utiles et paternelles monitions.

Il est évident, du reste, que dans la plupart des cas cette simple annotation insérée dans les Statuts diocésains suffira. Tout au plus serait-il nécessaire, parfois, de l'afficher dans les sacristies, à l'endroit où les prêtres déposent leurs vêtements de ville.

Et puisqu'il vous est agréable que nous disions notre sentiment sur tous les cas, disons un mot de la situation en ce genre la plus désespérée. Que doit faire le curé s'il se trouve, malgré tout, en face d'un prêtre qui ne veut absolument pas dire, un dimanche ou jour de fête, une des messes à heure fixée ? Nous pensons que, pratiquement, ce curé peut biner, car il se trouve réellement en face de la nécessité qui a fait autoriser le binage dans sa paroisse. Ce sera certainement le cas d'avertir l'Ordinaire, qui ne manquera pas de traiter la mauvaise volonté du prêtre étranger comme elle le mérite.

Dans le cas, des curés ont refusé à des prêtres de leur laisser célébrer la messe, en refusant ornements, etc. Nous pensons qu'ils n'ont pas agi en sévérité excessive, si la mauvaise volonté du prêtre était certaine, et surtout si les Statuts diocésains intervenaient.

Q. — 1° Dans la sainte hostie, il n'y a que le *corps* de Notre-Seigneur, et les *apparences* du pain et du vin. Or, ni le corps, ni les apparences ne peuvent se corrompre. Donc, qu'est-ce qui se corrompt après un certain temps ?

2° Pourquoi est-il trop tard d'appliquer l'intention du sacrifice une fois la consécration faite, puisque Jésus-Christ sacrifié persévère sur l'autel jusqu'à la communion ?

R. — Ad I. Etes-vous donc si récemment abonné à l'*Ami* que vous n'ayez pas lu l'étude publiée sur ce sujet en 1924, p. 641 ? Vous semblez oublier que les « apparences » dont il est question ont une existence objective très réelle. On appelle « apparences du pain et du vin » les accidents extérieurs du pain et du vin, lesquels demeurent tels, même après la transsubstantiation. Ce sont bien encore, après la consécration, la quantité, la couleur, la forme, le goût, la saveur du pain et du vin, que nous apercevons ; mais ces accidents réels ne sont plus que les apparences du pain et du vin. Gardant leur réalité objective, les espèces sacramentelles peuvent être altérées par l'action délétère d'une cause extérieure. En fait, cette altération se produit fréquemment.

« Les altérations des accidents, disions-nous, sont de deux sortes. Les unes sont telles qu'elles n'entraîneraient pas la corruption de la substance, si la substance existait : telle, par exemple, la fraction des espèces sacramentelles *après le Pater*. La division de l'hostie en plusieurs parcelles ne détruirait pas la substance du pain : elle peut parfaitement se produire sans que, pour autant, cesse la présence sacramentelle. Car l'altération, en ce cas, n'est pas telle qu'elle corrompe les espèces ou accidents du pain, *comme tels*. Et une quantité *de pain* demeurant, la présence réelle demeure, multipliée autant de fois qu'aura été fractionnée l'hostie.

« D'autres altérations peuvent se produire, qui eussent amené la corruption de la substance du pain ou du vin. Avec l'Eglise catholique, nous affirmons que ces sortes d'altérations entraînent la cessation de la présence sacramentelle du corps et du sang de Jésus-Christ. C'est une vérité de foi catholique que la permanence des espèces sacramentelles — disons : des accidents eucharistiques — est la condition essentiellement requise à la permanence de la présence réelle. Pour le corps du Christ, en effet, la seule raison d'être substantiellement présent dans la sainte hostie n'est-elle pas la quantité dimensive de la substance du pain convertie en la substance du corps du Christ ? Si cette quantité dimensive du pain vient à disparaître, la condition essentielle de la présence du Christ en un lieu déterminé n'existe plus et, par le fait même, la présence, réelle sans doute, mais sacramentelle avant tout, n'a plus sa raison d'être. »

Sans doute, le corps de Jésus-Christ n'est pas corrompu : quand les espèces sont altérées au point de ne plus être des espèces du pain, le corps du Christ cesse d'être présent sacramentellement, mais il n'est en aucune manière corrompu. Ce qui devient la matière corruptible, c'est la substance corporelle qui prend automatiquement la place du corps disparu. Notre correspondant voudra bien se reporter, pour plus amples explications, à l'étude signalée.

Ad II. L'intention du sacrifice ne peut être appliquée après la consécration, précisément parce que l'application de l' « opus operatum » du sacrifice doit être faite au moment où se réalise le sacrifice, c'est-à-dire au moment de la consécration.

« C'est au prêtre célébrant, écrit le cardinal Billot *(De Sacramentis,* t. I, Rome, 1924, p. 626), qu'il appartient d'appliquer le fruit du sacrifice : lui seul, à la messe, tient la place de trois personnes, la personne du Christ, celle de l'Eglise, sa personne propre. En tant que ministre du Christ, il applique l'*opus operatum* et doit faire cette application, non seulement à l'intention spéciale qu'il détermine librement, mais encore aux inten-

tions générales exprimées dans l'Ordinaire de la messe. Cette intention est incluse dans la volonté de faire ce que fait l'Eglise; aussi, cette volonté présupposée, la messe est toujours appliquée à l'instant même de la consécration et à toutes les fins que se propose l'Eglise, quelle que soit la place où sont exprimées ces intentions dans l'ordre de la liturgie, soit avant, soit après la consécration.

« Mais, en dehors de cette application du fruit *ex opere operato,* il faut considérer à la messe l'impétration du prêtre priant soit en son nom personnel, soit au nom de l'Eglise : et cette impétration est faite par toutes les prières publiques et privées qui accompagnent le rite principal. »

On peut trouver, même après la consécration (p. ex. à la commémoraison des défunts), cette application secondaire du fruit du sacrifice de Jésus déjà sacrifié.

Distinguez donc l'*opus operatum* et l'*opus operantis,* et vous aurez la solution de votre difficulté.

Q. — Un gendarme peut-il, sans l'autorisation du curé de la paroisse sur laquelle il se trouve depuis quelques mois seulement, et où il espère ne point rester longtemps, aller faire baptiser son enfant dans la paroisse où sont domiciliés ses parents et ceux de sa femme, et où ils ont également leurs biens ?

En général, les employés, les domestiques, et autres personnes qui sont en service hors de la paroisse d'origine, et où ils ont encore leurs parents (et leurs biens), ont-ils la faculté de porter baptiser leurs enfants dans cette paroisse, sans l'autorisation du curé du lieu où ils sont employés ?

R. — La paroisse s'acquiert par le domicile ou le quasi-domicile. C'est aussi un principe que vous connaissez, que chacun peut avoir plusieurs domiciles et plusieurs quasi-domiciles. Il est bien possible que toutes les personnes dont vous parlez aient conservé, soit un domicile, soit un quasi-domicile dans leur paroisse d'origine. Ce qui rend la chose complètement probable dans le cas, c'est la mention que vous faites de leurs biens, ou des biens de leurs parents, qui doivent leur revenir un jour. C'est là un indice fort sérieux du maintien du domicile, ou du quasi-domicile. Par ailleurs, l'intention délictueuse, ou simplement l'idée de fraude quelconque, n'étant pas du tout prouvée dans le cas, il nous paraît que vous feriez bien de ne pas insister sur ce point, ou du moins de ne le faire qu'à bon escient, après tous renseignements pris, et la preuve faite d'une situation nette.

Il ne faut pas oublier qu'à un autre point de vue cette persistance à faire baptiser les enfants dans la paroisse *autre*, pourrait servir de preuve, ou d'aide de preuve, à la permanence du domicile ou du quasi-domicile.

Q. — J'avais toujours entendu enseigner autrefois que les trente messes d'un trentain devaient être dites sans interruption aucune. On me dit que des auteurs admettraient actuellement des interruptions. Quelle est à ce sujet l'opinion de l'*Ami ?*

R. — Certainement le trentain doit être célébré sans interruption. Personne ne dit et ne peut dire le contraire. Par ailleurs, ce que l'on vous rapporte nous paraît exagéré. Que, sous l'influence d'une notion qui semble plus juste de toutes choses (effets du trentain, obligation spéciale, etc.), des auteurs ne soient pas aussi sévères, actuellement, que certains d'autrefois, sur l'obligation en particulier de *tout recommencer* s'il y a *n'importe quelle* interruption, ceci est réel.

L'Ami a exposé sur le point, avec des nuances que nous estimons justes, son avis motivé, en 1923, p. 458 et 764. Nous ne pouvons que vous y renvoyer. Nous ne ferions que nous répéter ou paraphraser ce que nous avons écrit à ces références, surtout à la première, la plus importante.

LITURGIE

Q. — 1° En 1927, la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste et celle du Sacré-Cœur tombaient le même jour. Le recteur d'une église dont le titulaire est le Sacré-Cœur en célébra la fête le vendredi 24 juin, et remit au lendemain la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste.

Fit-il bien ?

Dans ce cas, laquelle des deux octaves devait l'emporter le 27 juin, et comment fallait-il, ce jour-là, ordonner la messe ?

2° Le 27 juin se trouvait être par ailleurs, dans la même église, le deuxième jour de l'exposition des Quarante-Heures. Le recteur y chanta donc, à cette occasion, la messe votive pour la paix, à l'autel où le Saint-Sacrement était exposé.

A cette messe, qui avait le caractère d'une messe votive solennelle *pro re gravi,* quelles devaient être les oraisons et la préface, et fallait-il dire le *Credo ?*

3° Dans certain diocèse, on doit toujours, en exécution d'un vœu fait autrefois par un évêque, réciter avec le peuple, après toutes les messes, que celles-ci soient lues ou même chantées, les litanies de Lorette.

Que penser de cela ?

Faut-il dire quand même dans ce cas les prières prescrites par Léon XIII à la fin des messes basses ?

R. — Ad I. *a)* Le recteur de l'église dédiée au Sacré-Cœur s'est trompé en résolvant comme il l'a fait le problème d'occurrence qui, l'an dernier, se présentait dans son église le 24 juin.

En effet, avant d'énoncer les principes qui règlent maintenant l'ordre de préséance des diverses fêtes, les Nouvelles rubriques du Bréviaire (tit. II, n. 1) font remarquer que les fêtes primaires doubles de 1re classe de l'Eglise universelle l'emportent toujours sur n'importe quelle fête particulière, et donc, entre autres, sur celle du titulaire de l'église : «... cauto semper quod festa duplicia I classis universalis Ecclesiæ præferuntur cuilibet festo particulari, et quod festa... Tituli ecclesiæ propriæ... cedunt tantummodo prædictis duplicibus I classis universalis Ecclesiæ. »

Double de 1re classe pour l'Eglise universelle, la fête du Sacré-Cœur est primaire, il est vrai, dans les églises dont il est le titulaire; mais partout ailleurs elle n'est que secondaire. Aussi, même dans l'église dont il s'agit, elle devait, en 1927, céder la place à la fête occurrente de la Nativité de S. Jean-

Baptiste, — fête primaire double de 1re classe dans toute l'Eglise, — et être transférée au lendemain, avec simple commémoraison aux secondes vêpres du saint Précurseur.

b) La préséance des octaves entre elles est la même que celle des fêtes auxquelles elles appartiennent. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. III, n. 1). En conséquence, le 27 juin 1927, — quatrième jour de l'octave de S. Jean-Baptiste et de celle du Sacré-Cœur là où cette dernière avait lieu, — on avait à faire l'office de la première de ces deux octaves, avec mémoire de la seconde.

A la messe de l'octave de S. Jean-Baptiste, il fallait dire en deuxième lieu l'oraison de l'octave du Sacré-Cœur et en troisième celle de la Sainte Vierge, *Concede nos,* ajouter le *Credo,* et prendre la préface de la Croix. On pouvait aussi, dans l'église susdite, célébrer la messe de l'octave du Sacré-Cœur, avec *Gloria* et *Credo* (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 1 et 3), mémoire de l'autre octave, troisième oraison et préface comme ci-dessus. Du reste, les messes votives même privées et la messe quotidienne de *Requiem* y étaient permises ce jour-là.

c) Nous avons dit que, l'an passé, le 27 juin était le quatrième jour dans les octaves de S. Jean-Baptiste et du Sacré-Cœur. C'est que, si la fête du Sacré-Cœur se trouvait alors accidentellement empêchée, son octave n'était pas transférée pour cela ; mais elle devait s'achever comme si elle avait réellement commencé à courir du jour normal d'incidence de la fête, — c'est-à-dire du 24 juin en l'espèce. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IV, n. 8).

Par suite, le jour octave de la Nativité de S. Jean-Baptiste et celui du Sacré-Cœur tombaient semblablement le 1er juillet en 1927. Mais comme, dans le calendrier perpétuel de l'Eglise universelle, ce quantième est occupé par la fête double de 2e classe du Précieux Sang de N.-S., on devait, dès la veille aux premières vêpres, et tout le jour à l'office et à la messe de cette même fête, omettre — à cause de l'identité de mystère — la commémoraison du jour octave du Sacré-Cœur. (Cf. *ibid.,* n. 7).

Ad II. Chantée le 27 juin 1927, deuxième jour de l'exposition des Quarante-Heures proprement dites, dans une église dédiée au Sacré-Cœur, la messe votive solennelle pour la paix excluait le *Gloria,* parce que célébrée en ornements violets (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 1) ; mais elle comportait l'addition de la seule oraison du Saint-Sacrement sous une seconde conclusion, et le *Credo* (S. R. C., 27 avril 1927, *Romana).* Ne tenant pas lieu ainsi de la messe votive du Saint-Sacrement empêchée, cette seconde oraison n'entraînait, dans la messe votive *pro pace,* ni la préface de Noël, ni l'emprunt du dernier évangile à la messe votive du Saint-Sacrement. (Nouv. rubr. du Missel, tit. VIII, n. 1 ; tit. IX, n. 3 ; S. R. C., 26 janv. 1923, n. 4382). Bien que l'octave du Sacré-Cœur ne fût pas commémorée à la messe votive solennelle pour la paix, la préface devait néanmoins, en raison de cette octave, être celle de la Croix (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VIII, n. 1), et il fallait lire le dernier évangile ordinaire, *In principio.*

Ad III. Du moment que l'Ordinaire entend, — comme il en a le droit, — maintenir après la messe la récitation des prières demandées par un de ses prédécesseurs, il n'y a qu'à obéir.

Toutefois, jusqu'à décision contraire, la récitation de ces prières ne saurait dispenser de l'obligation de dire celles qui ont été prescrites par Léon XIII. On peut le conclure *a pari* d'une décision donnée par la S. C. des Rites pour des religieux auxquels leurs constitutions imposaient aussi la récitation de certaines prières après la messe, décision résumée comme suit dans l'Index de la Collection authentique des décrets de la même S. C., p. 394 : « Preces post missam a Summo Pontifice præscriptæ dicendæ sunt etiam a regularibus, qui ex constitutionibus Ordinis recitant in fine missæ *Salve Regina* cum ℣ *Ora pro nobis* et oratione *Omnipotens.* » (S. R. C., 18 juin 1885, n. 3637, ad 7).

Q. — 1o En exposant publiquement le Saint-Sacrement avec le surplis et l'étole et en ne prenant la chape qu'au *Tantum ergo,* est-on en règle ?

2o Notre *Ordo* passe sous silence la récitation de l'oraison *pro defunctis* aux messes basses des féries de Carême, en vue du gain de l'indulgence plénière de l'autel privilégié. Est-ce un oubli de la part du rédacteur, ou bien cela indique-t-il la cessation du privilège ?

3o Y a-t-il obligation de faire chaque année, au matin du Samedi Saint, la bénédiction des clous du cierge pascal ?

R. — Ad I. Lorsque, indépendamment de toute autre fonction liturgique, il n'y a qu'à exposer le Saint-Sacrement dans l'ostensoir sans que la bénédiction doive en être donnée tout de suite, il suffit que le prêtre chargé d'exposer ainsi le Saint-Sacrement et de l'encenser une première fois, prenne pour cela un surplis et une étole blanche [1]. C'est ce qu'a déclaré la S. C. des Rites le 7 décembre 1888, n. 3697, ad 12. De vrai, comme le remarque le P. Hægy [2], le fait d'exposer publiquement le Saint-Sacrement en dehors de toute autre fonction sacrée ne requiert pas une grande solennité, et il est préférable de s'abstenir de prendre alors la chape. Tel est d'ailleurs l'usage des églises de Rome [3].

Mais pour la fonction solennelle de la reposition, qui commence par le chant du *Tantum ergo* et se termine par la bénédiction du Saint-Sacrement, le célébrant est tenu de se revêtir, par dessus le surplis et l'étole, d'une chape blanche. (S. R. C., *ibid.).*

Ad II. Autrefois, le prêtre qui voulait appliquer à un défunt l'indulgence de l'autel privilégié, était

[1] Notons qu'il n'est jamais permis à un prêtre de procéder à l'exposition du Saint-Sacrement avec seulement l'amict, l'aube, le cordon et l'étole. (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 12).

[2] *Manuel de Liturgie, etc.,* 13e édit., t. II, p. 564, note 1.

[3] Il est à désirer que partout on se mette à suivre cet usage pour les exercices du mois du Rosaire. (Cf. *Ami* 1924, p. 381 et 622 ; 1925, p. 208).

obligé de célébrer, pour ce défunt, la messe de *Requiem* si elle était permise. Jouissait-il d'un privilège personnel pour deux, trois ou quatre jours seulement par semaine, il devait, pour en user, choisir avant tout ceux des jours de la semaine qui admettaient la célébration de la messe susdite. (S. C. des Indulg., 11 avril 1840, n. 281, ad 2 et 3 ; 22 févr. 1847, n. 339, ad 1 et 2 ; 29 févr. 1864, n. 402, ad 3).

Le nombre de ces jours s'étant trouvé, par suite des dispositions prises en exécution de la bulle *Divino afflatu*, notablement réduit, surtout en Carême, il fut décidé que si, en cas d'obstacle liturgique à la célébration de la messe de *Requiem*, le célébrant avait le choix entre la messe de la fête occurrente et celle d'une vigile ou d'une férie majeure ayant une messe propre, il lui fallait, pour le gain de l'indulgence de l'autel privilégié, dire la messe de la férie ou de la vigile, en y ajoutant, comme avant-dernière oraison, l'oraison convenant au défunt pour lequel il célébrait. (S. R. C., 12 juin 1912, *Decretum*, VI) [1].

Il y avait là une double condition *sine qua non*, dont l'oubli, malheureusement trop facile, tournait au détriment des âmes du Purgatoire. Aussi, cédant à de nombreuses instances, la S. C. du St-Office décida-t-elle bientôt, avec l'approbation de Pie X, que désormais cette condition ne serait plus exigible : « Ad altaris privilegiati, quod vocant, indulgentiam lucrandam, non amplius in posterum sub pœna nullitatis requiri, missam de *Requie* aut de feria vel vigilia cum oratione defuncti propria celebrari ; id tamen laudabiliter fieri, cum licet ac decet, pietatis gratia erga defunctum. » (St-Office, 20 févr. 1913 [2]).

L'application de la précieuse indulgence de l'autel privilégié peut donc se faire maintenant par la célébration de n'importe quelle messe. Cependant il est louable, — parce que profitable au défunt, — d'accomplir encore, quand les rubriques ne s'y opposent pas, ce qui était exigé naguère à cet égard. Or, les jours où l'on fait l'office d'une férie de Carême non privilégiée, il est permis d'ajouter *penultimo loco* à la messe *privée* de cette férie l'oraison qui convient au défunt à l'intention duquel on célèbre le saint sacrifice. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VI, n. 6).

Ad III. Dans les églises et chapelles dans lesquelles a lieu la fonction du matin du Samedi Saint, la bénédiction des grains d'encens destinés à être fixés par le diacre au cierge pascal [3] est obligatoire chaque année au commencement de ladite fonction. (Cf. Missel, rubr. spéc. de ce jour ; *Mem. rit.*, tit. VI, c. II, n. 7 ; S. R. C., 14 avril 1755, n. 2436, ad 4).

---

[1] N'ayant plus actuellement sa raison d'être, ce décret n'a pas été reproduit dans le 2e appendice de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites.

[2] Cf. *Ami* 1913, p. 328.

[3] « Ces grains, dit le P. Hægy *(op. cit.*, t. II, p. 107, note 2), doivent être d'encens véritable, tel qu'on le brûle dans l'encensoir. Leur grosseur est proportionnée à celle du cierge pascal ; en chauffant l'encens, on peut réunir plusieurs grains en un seul, de la grosseur voulue. » Il n'est point nécessaire de leur donner la forme de clous. (Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 52).

Q. — Ma paroisse est divisée en une dizaine de villages importants, assez éloignés du centre où se trouve l'église.

Voici comment je règle les processions de la fête du Saint-Sacrement :

Pour la première, rien de particulier. Elle se fait dans le quartier de l'église.

Pour la seconde, je me rends avec deux ou trois enfants de chœur en voiture fleurie, la custode sur la poitrine (comme pour la visite des malades), à l'entrée d'un village. Là, je descends de voiture, je m'avance vers un reposoir, qu'entoure la population, j'expose le Saint-Sacrement, et l'on chante les vêpres. Puis la procession se forme, se déroule dans le village, s'arrête aux reposoirs que l'on a érigés sur le passage de l'ostensoir, se termine à une extrémité du quartier, et je reviens à l'église comme j'en suis parti.

Mes paroissiens sont enchantés de cette manière de faire ; tous voient, un jour ou l'autre, le bon Dieu passer devant leur porte ; tous ont l'honneur d'ériger des reposoirs. — Oui, mais suis-je d'accord avec la liturgie ? Ou bien faut-il que, toujours et malgré tout, la procession se forme à la porte de l'église et traverse invariablement une seule rue, peuplée surtout de boutiquiers mahométans, qui se moquent de nous, ou de commerçants chinois tout à fait indifférents ?

R. — Tout ingénieuse qu'est la manière imaginée par notre lointain consultant de procéder, dans quelque village excentrique de sa paroisse, à la seconde procession de la fête du Saint-Sacrement, elle a le défaut de n'être pas conforme à l'esprit de la liturgie.

Dans la pensée de l'Eglise, en effet, cette procession est, comme la première, la conclusion normale de l'exposition publique du Saint-Sacrement commencée le même jour, dans l'église, un peu avant la fin de la messe principale. C'est donc de l'église dans laquelle a été célébrée cette messe et faite l'exposition que la procession doit partir. C'est là aussi qu'elle doit revenir pour s'y terminer à l'autel [1] par la bénédiction du Saint-Sacrement. (Cérém. des év., l. II, c. XXXIII, n. 17-28 ; Rituel, tit. IX, c. V, n. 2-6. Cf. S. R. C., 19 août 1619, n. 375, ad 1). Or, rien de cela n'est observé dans le programme qu'on nous expose.

Ajoutons que le transport du Saint-Sacrement avant et après la procession ne se fait pas avec la solennité voulue. Il n'y aurait rien à redire au mode de transport, s'il s'agissait d'aller communier un malade à une grande distance : *Sacramenta propter homines*. Ici, au contraire, le respect dû à la divine Eucharistie, la décence de la fonction liturgique priment tout.

Le plus sûr, pour notre consultant, serait de recourir, avec l'autorisation de son évêque, à la S. C. des Rites. Il verrait si celle-ci se montrerait disposée à tolérer, dans le cas, tout ou partie du cérémonial suivi.

Q. — 1° La fête du Cœur Eucharistique de N.-S. tombant le 30 juin en 1927, j'ai ordonné mon office de la façon suivante :

29 junii. — SS. Petri et Pauli. — ...In 2 Vesp. nulla comm.

30. — Festum Eucharistici Cordis Jesu, *dup. maj.* Alb. — Off. propr. Ad Laud. comm. Comm. S. Pauli, S. Petri et oct. S. Joannis Bapt. — Missa propr., 2 or. Comm. S. Pauli, 3 S. Petri, 4 oct. S. Joannis ;

[1] S. R. C., 19 juillet 1687, n. 1781.